

TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS

**AVENANT AU PROTOCOLE DE  
PROCEDURE CIVILE  
  
DU 11 JUILLET 2012**



Entre le tribunal de grande instance de Paris représenté par Madame Chantal Arens, Présidente

Et,

L'ordre des avocats du Barreau de Paris représenté par Madame Christiane Féral-Schuhl, Bâtonnier,

Le tribunal de grande instance de Paris et l'ordre des avocats du Barreau de Paris conviennent, par le présent avenant au protocole de procédure civile signé le 11 juillet 2012, de permettre aux avocats inscrits à e-barreau, à compter du 21 janvier 2013, de saisir le tribunal de grande instance de Paris par la transmission d'une copie de l'assignation par voie électronique, conformément aux dispositions des articles 748-1 et suivants du code de procédure civile qui permettent la remise par voie électronique des copies d'actes de procédure.

A partir du formulaire figurant dans e-barreau, un avocat peut ainsi saisir le tribunal de grande instance par un message électronique. Son message structuré récapitule les données de toutes les parties à l'affaire, leurs représentants et leurs éventuels avocats inscrits à e-barreau, les dates de saisine et de l'acte de saisine. A ce message est jointe une copie de l'assignation.

Lorsque le message est accepté par le greffe du tribunal de grande instance, un dossier est créé et le numéro de répertoire général est immédiatement communiqué à l'avocat par la voie électronique, avec indication de la chambre et de la section à laquelle l'affaire est distribuée.

Conformément aux dispositions de l'article 748-3 du code de procédure civile, l'avis électronique de réception tient lieu de visa, cachet et signature apposés sur l'acte ou sa copie.

La date du placement est alors celle de la réception du message par WINCITGI.

Le placement de l'assignation par la voie électronique s'effectue selon les modalités suivantes :

1. La possibilité de placer l'assignation par la voie électronique est ouverte dans les procédures écrites en matière civile avec représentation obligatoire devant le tribunal de grande instance de Paris, à l'exception toutefois des assignations à jour fixe et des procédures devant le juge aux affaires familiales.

Cette possibilité n'existe pas pour les procédures devant le juge des référés, devant le juge de l'exécution, le juge de l'expropriation, le juge des loyers ou en matière de référé ou en la forme des référés, de procédures collectives, de pensions militaires, de saisies immobilières, d'intérêts civils, de tutelles mineurs ainsi que dans les procédures sur requêtes.

2. Le formulaire figurant dans e-barreau doit être précisément renseigné par l'avocat qui se constitue.

Les adresses des parties sont mentionnées sans ponctuation ni tirets.

La date de délivrance de l'assignation, et non la date où le formulaire est renseigné, doit être indiquée dans le champ relatif à la date de l'acte de saisine.

Le nom de l'avocat plaidant ne peut être mentionné dans le formulaire.

Le formulaire n'est pas une messagerie et il n'y a pas lieu de répondre aux éventuels messages de refus.

3. Le message doit être accompagné en pièces jointes, dans la limite de 4 Mo :

- 1) du timbre dématérialisé, sans l'attestation de paiement
- 2) de l'assignation et des actes de signification :

- soit en totalité en format PDF image ;
- soit pour permettre de respecter la limite des 4 Mo, du texte de l'assignation en format PDF texte et de la copie de la première page de l'assignation et des feuilles de significations, en format PDF image ;

L'existence du timbre BRA n'est pas vérifié par le greffe du tribunal de grande instance.

4. Les pièces sont jointes au message à partir de deux onglets qui sont disponibles dans le formulaire e-barreau :

- ▶ un onglet intitulé "timbres fiscaux" : il est utilisé pour transmettre le timbre.
- ▶ un onglet intitulé "copie de l'assignation délivrée" : il est utilisé pour transmettre l'assignation et les actes de signification.

5. Les précisions relatives au nom des parties (telles que société de droit étranger, mandataire liquidateur, personne agissant comme représentant d'un mineur) qui ne rentrent pas dans le champ "*nom des parties*" ou les demandes concernant la jonction de l'affaire ou sa distribution à une chambre peuvent être indiquées dans le champ "*complément d'information*".

Ces observations spécifiques peuvent également être jointes au message par l'utilisation de l'onglet intitulé "*copie de l'assignation délivrée*". Il suffit pour cela de répéter la procédure (onglet parcourir et onglet ajouter) autant de fois que nécessaire.

Ces données seront alors récupérées par le greffe.

6. Pour une même affaire, une seule demande d'inscription de placement de l'assignation est établie, quel que soit le nombre de défendeurs, le formulaire et les pièces jointes ne doivent pas faire l'objet d'envois distincts et multiples.

Le principe est que les assignations délivrées dans une même instance à l'encontre de plusieurs défendeurs doivent faire l'objet d'un même envoi.

Toutefois, lorsque les parties ne peuvent toutes être assignées ensemble au même moment ou lorsque

certaines parties font l'objet de tentatives successives de délivrance de l'assignation, il est admis, par exception, le placement d'une assignation sans attendre le retour de toutes les significations. Dans ce cas, la précision doit être clairement portée à la connaissance du greffe dans le champ "complément d'information" ou faire l'objet d'observations spécifiques jointes au message par l'utilisation de l'onglet intitulé "copie de l'assignation délivrée".

Dès lors qu'un numéro de répertoire général a été attribué, les actes de significations ultérieurs ou manquants seront envoyés directement dans le dossier dématérialisé, comme des conclusions, et feront l'objet d'un événement spécifique dans WinCi intitulé "complément d'assignation/actes de significations". Il est également possible d'utiliser l'événement sujet libre.

7. L'avocat qui adresse un message au tribunal pour le placement de l'assignation reçoit, comme pour les conclusions, successivement deux accusés de réception, puis un avis de traitement :
  - le 1<sup>er</sup> accusé de réception émane du serveur du ministère de la justice ; il constitue la date certaine de placement de l'assignation (équivalent du tampon daté des huissiers audienciers).
  - le 2<sup>ème</sup> accusé de réception émane de la boîte de messagerie du bureau d'ordre central et établit la date de réception du message.
  - le 3<sup>ème</sup> est un avis de traitement du message qui indique le numéro de répertoire général du dossier créé, avec l'indication de la chambre et de la section à laquelle l'affaire est distribuée.

Le greffe délivre cet avis pendant les heures d'ouverture du service, après vérification du formulaire et des pièces jointes adressés par l'avocat.

8. Sans se prononcer sur les motifs éventuels de nullité de l'assignation, dont l'examen relève de la compétence du juge, le greffe refuse les messages qui ne répondent pas aux modalités de traitement énoncées par le présent avenant. Dans tous les cas, la date de première tentative de placement sera retenue comme date de saisine de la juridiction.

En cas de rejet du message, le timbre fiscal n'est pas consommé et il est nécessaire de refaire une demande de placement.

9. Le juge peut toujours demander la production de l'original de l'assignation, conformément à l'article 748-4 du code de procédure civile.
10. En cas de difficulté, le greffe du tribunal de grande instance peut être appelé aux numéros suivants : 01.44.32.57.47 ou 01.44.32.50.64

En cas de problème informatique, l'avocat doit prendre l'attache des services techniques de l'ordre.

Fait à Paris, le 12 décembre 2012

Le Bâtonnier  
de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris



Christiane FERAL-SCHUHL

Le Président  
du tribunal de grande instance de Paris



Chantal ARENS